

le 19 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 PP 33-1° Statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1 et L. 4139-2 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 63, L. 120-33 et L. 122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2003 PP 49-1° des 22 et 23 septembre 2003 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 18-1° des 20 et 21 juin 2011 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 19-1° des 20 et 21 juin 2011 portant statut particulier du corps des infirmiers de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 11 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2013, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police .

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1 : Le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police est classé en catégorie A mentionnée à l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Il comprend des infirmiers cadres de santé paramédicaux et des puéricultrices cadres de santé paramédicaux.

Article 2 : Le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police comprend deux grades :

- Le grade de cadre de santé paramédical, qui comporte onze échelons ;
- Le grade de cadre supérieur de santé paramédical, qui comporte sept échelons.

Article 3 : Les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles ou services de l'établissement ;

2° Des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement.

Article 4 : Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des cadres d'unités fonctionnelles ou services de l'établissement, à exercer l'encadrement de services, compte tenu de l'activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures ;

2° Des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement.

Chapitre II Recrutement

Article 5 : Le recrutement des membres du corps mentionné à l'article 1er intervient dans le premier grade de ce corps, dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 : I.- Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert :

1°- aux infirmiers de la Préfecture de police régis par la délibération n° 2011 PP 19-1° des 20 et 21 juin 2011 susvisée et aux infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police régis par la délibération n° 2011 PP 18-1° des 20 et 21 juin 2011 susvisée, titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ;

2°- aux fonctionnaires hospitaliers relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ;

3°- aux agents non titulaires de la Préfecture de police titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs pour des missions correspondant aux fonctions du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police.

II.- Le recrutement des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police peut également donner lieu à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police et du diplôme de cadre de santé , ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

III.- Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus aux I et II du présent article.

Les règles d'organisation générale des concours mentionnés aux I et II du présent article ainsi que la nature et le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la désignation du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Chapitre III

Elèves cadres de santé de la Préfecture de police

Article 7 : Pour faciliter le recrutement en interne de cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police, les infirmiers et les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police préalablement sélectionnés, ayant réussi le concours d'accès à l'Institut de formation des cadres de santé sont nommés élèves cadres de santé de la Préfecture de police.

Ces élèves devront suivre dans cet institut une formation ayant pour objet de les préparer à l'obtention du diplôme de cadre de santé.

Pendant leur scolarité, les élèves cadres de santé de la Préfecture de police recevront une rémunération mensuelle correspondant au traitement afférent au 1er échelon du grade de cadre de santé paramédical. Ils peuvent toutefois opter pour le maintien du traitement auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine.

Article 8 : La durée de la scolarité est fixée à une année.

Article 9 : Tout élève cadre de santé de la Préfecture de police qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Institut de formation des cadres de santé ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la scolarité le diplôme de cadre de santé sera réintégré dans son corps d'origine.

Il sera tenu, soit de demeurer au service de la Préfecture de police pendant la durée prévue à l'article 10, soit de verser à la Préfecture de police un dédit dans les conditions fixées audit article.

Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler une fois sa scolarité.

Article 10 : La nomination en qualité d'élève cadre de santé de la Préfecture de police est subordonnée, d'une part, à l'engagement de se présenter au concours de cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police et, d'autre part, à l'engagement de servir dans ce grade la Préfecture de police pendant une durée de trois années à compter de la date de nomination dans le corps. Cette durée court également à compter de la date de réintégration dans le corps d'origine si cette mesure est plus favorable à l'agent. En cas de redoublement, la durée de l'engagement de servir est augmentée d'une durée équivalente à celle de la prolongation de la scolarité.

En cas de rupture volontaire de l'engagement, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste ou de licenciement plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève cadre de santé de la Préfecture de police, l'intéressé, s'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, devra verser à la Préfecture de police un dédit comportant :

- d'une part, les traitements et indemnités perçus pendant la scolarité ;
- d'autre part, une indemnité représentant forfaitairement les frais correspondant à la durée des études effectivement accomplies. Le montant de ces frais est fixé pour chaque année scolaire. Si le départ de l'Administration a lieu au cours de l'année scolaire, le montant de l'indemnité due par l'élève est proportionnel au nombre de mois entiers accomplis depuis le début de la scolarité, le montant mensuel étant égal à un douzième des frais annuels.

Ce dédit est dû intégralement par les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui quittent la Préfecture de police après avoir effectué moins d'un an de services effectifs après leur titularisation.

Les versements auxquels sont tenus les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police, qui quittent la Préfecture de police après avoir effectué au moins un an de services effectifs après leur titularisation, sont calculés sur une base proportionnelle au temps de service restant à accomplir jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prolongé, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article en cas de redoublement de la scolarité.

Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui, après leur titularisation, seraient, pour des raisons de santé, mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions seront exonérés des reversements prévus ci-dessus.

Chapitre IV Nomination et titularisation

Article 11 : I.- Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au I et au II de l'article 6 sont nommés cadres de santé paramédicaux stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

II.- A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Chapitre V Classement lors de la nomination

Article 12 : Les cadres de santé paramédicaux recrutés en application de l'article 6 sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, au premier échelon du grade de cadre de santé paramédical, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 à 17.

Article 13 : Les fonctionnaires titulaires recrutés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

Article 14 : I.- Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

II.- Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 15 : I.- Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé, ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

Durée des services accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	Situation dans le grade de cadre de santé paramédical
Au-delà de 19 ans	10ème échelon
Entre 18 et 19 ans	9ème échelon
Entre 15 et 18 ans	8ème échelon
Entre 11 et 15 ans	7ème échelon
Entre 9 ans et 6 mois et 11 ans	6ème échelon
Entre 8 ans et 9 ans et 6 mois	5ème échelon
Entre 5 et 8 ans	4ème échelon
Entre 3 et 5 ans	3ème échelon
Entre 2 et 3 ans	2ème échelon
Avant 2 ans	1er échelon

II.- Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles du grade de cadre de santé paramédical, en qualité d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé, ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou un cabinet de radiologie, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 19, en prenant en compte la totalité des services effectués.

III.- Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du I et du II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 19.

IV.- Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Article 16 : Dans le cas où le cadre de santé paramédical de la Préfecture de police, recruté en application de l'article 6, est susceptible de bénéficier lors de son classement de plusieurs des dispositions des articles 13 à 15 pour son classement dans le corps, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui lui sont plus favorables.

Article 17 : Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police qui justifient, avant leur nomination dans le corps régi par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans le grade de cadre de santé paramédical, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16, de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 18 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Chapitre VI
Avancement

Article 19 : La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Cadre supérieur de santé paramédical	
Echelons	Durée moyenne
7ème échelon	-
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé paramédical	
Echelons	Durée moyenne
11ème échelon	-
10ème échelon	3 ans
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	1 an

La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart.
La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart.
Cette durée ne peut être inférieure à un an.

Article 20 : Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Préfecture de police, par concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 21 : Les cadres de santé paramédicaux nommés au grade de cadre supérieur de santé paramédical en application des dispositions de l'article 20 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

Article 22 : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement du corps des cadres de santé de la Préfecture de police est déterminé conformément aux dispositions de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée.

Chapitre VII Détachement et intégration directe

Article 23 : I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police régi par la présente délibération s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

II.- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.

III.- Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur grade d'origine.

Article 24 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des membres de ce corps.

Ils peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, l'intégration est de droit.

L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le corps de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine dans les conditions prévues au II et au III de l'article 23.

Article 25 : Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 26 : Peuvent également être détachés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police, s'ils justifient du diplôme ou d'un des titres requis pour l'accès à ce corps, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Chapitre VIII Constitution initiale du corps

Article 27 : I.- Les membres du corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, à l'exception de ceux d'entre eux mentionnés au II qui auront choisi le maintien dans le corps régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 précitée.

II.- Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux membres du corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de trois mois à compter de la date de la publication de la présente délibération. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif.

III.- L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Article 28 : I.- Les personnels intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police en application des dispositions de l'article 27 sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, selon les tableaux de correspondance suivants :

Situation dans le grade de cadre de sante	Situation dans le grade de cadre de sante paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
8ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	9ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans Ancienneté acquise
6ème échelon	7ème échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir d'un an et six mois - avant un an et six mois	6ème échelon 5ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois Deux fois l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	2ème échelon 1er échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Situation dans le grade de cadre supérieur de sante	Situation dans le grade de cadre supérieur de sante paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée moyenne de l'échelon d'accueil
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II.- Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

III.- Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Article 29 : I.- Les concours de recrutement dans le corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, se poursuivent jusqu'à leur terme.

II.- Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade de cadre de santé paramédical du corps d'intégration correspondant, en application des dispositions des articles 12 à 17.

Article 30 : I.- Le concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé du corps des cadres de santé de la Préfecture de police mentionné à l'article 11 de la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2013 PP des 10 et 11 juin 2013 portant modification de la délibération n° 2003 PP 49-1° des 22 et 23 septembre 2003 portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé de la Préfecture de police, organisé au titre de l'année 2013 et dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la délibération des 10 et 11 juin 2013 précitée, se poursuit jusqu'à son terme.

II.- Les lauréats du concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé prévu au I, autres que ceux ayant opté pour le maintien dans ce corps en application de l'article 27, sont classés dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical du corps régi par la présente délibération en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de cadre supérieur de santé de ce corps et, enfin, reclassés à cette même date conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 28.

Article 31 : I.- A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les fonctionnaires détachés dans le corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée autres que ceux ayant opté pour le maintien dans ce corps en application de l'article 27 sont placés en position de détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir.

II.- Les fonctionnaires mentionnés au I sont classés, à partir de leur situation dans leur corps et grade de détachement, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 28.

Ils conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les grades du corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée.

III.- Les services accomplis par les agents mentionnés au I en position de détachement dans le corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police régi par la présente délibération ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 32 : Les cadres de santé stagiaires autres que ceux ayant opté pour le maintien dans le corps des cadres de santé de la Préfecture de police régi par la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée, en application de l'article 27, poursuivent leur stage dans le grade de cadre de santé paramédical du corps régi par la présente délibération et sont classés dans ce grade, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 28.

Article 33 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire compétente pour le présent corps, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des cadres de santé, conseillers socio-éducatifs et puéricultrices relevant du statut des administrations parisiennes demeure compétente pour les cadres de santé reclassés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la Préfecture de police.

Article 34 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1er janvier 2013.